D.M.O
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°272 /2023

4ème CHAMBRE

ARRET DE DEFAUT N°560/2023 du 07/06/2023

Affaire :

Madame T.M

(Maître AYEPO VINCENT)

Contre

LA SOCIETE JUSTFOOD LIMITED

ARRET

Défaut

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de Madame T.M interjeté contre le jugement N°1010/2023 rendu le 13 mars 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit Madame T.M mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame T.M.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 07 JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi sept juin de l'an deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, Président ;

Madame TONIAN YOLANDE épouse KLOUTSEY et Messieurs SAKO KARAMOKO FODE, BONI KOUANDE LEONARD, KOPOIN ALLEPO SYLVAIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame T.M., Notaire à Abidjan Plateau, immeuble « LE JECEDA », Boulevard de la République, 04 BP 1858 Abidjan 04, Tel : 27 20 22 14 86/07 78 82 91 ;

Appelante,

Représentée et concluant par le biais de Maître AYEPO Vincent, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Avenue Daudet, Immeuble Daudet, 4ème étage, 04 BP 14112 Abidjan 04, Tel : 27 20 32 45 59 ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIETE JUSTFOOD LIMITED, Société à Responsabilité

Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux les Vallons, Rue des Jardins, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le

numéro CI-ABJ-2016-B-11782, Tel : 27 22 41 11 95, 28 BP 1272 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur DJANDE-BEDI Akpess Adrien, son gérant, demeurant ès qualité audit siège ;

Intimée ;

Non représentée et non concluant ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N°1010/2023 du 13 mars 2023 en ces termes :

« -Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-reçoit Madame T.M en son opposition à la décision d'injonction de payer numéro 3301/2022, rendue par la juridiction présidentielle le 17 octobre 2022 ;

-L'y dit mal fondée ;

-L'en déboute ;

-dit bien fondée la demande en recouvrement de la société JUST FOOD SARL ;

-Condamne Madame T.M à payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA à la société JUST FOOD LIMITED SARL ;

-Rejette la demande d'exécution provisoire ;

-Condamne Madame T.M aux dépens de l'instance ;

Par acte d'appel du mercredi 15 mars 2023 de Maître MONNET Clément , Commissaire de Justice près la Cour d'Appel de BOUAKE, Madame T.M a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même acte, assigné la société JUSTFOOD LIMITED à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 11 avril 2023 pour

entendre infirmer le jugement N°1010/2022 du 13 mars 2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le numéro 272/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le mardi 11 avril 2023 puis renvoyée devant la quatrième chambre pour attribution ;

A la date indiquée, la cause a été renvoyée au 19 avril 2023 pour la comparution des parties et production du jugement querellé ;

Ensuite, la Cour a ordonné une mise en état et a nommé le conseiller DOUGNON DAVIDE a l'effet d'y procéder puis a renvoyé la cause à l'audience publique du 17 mai 2023 ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé le délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état n°142/2023 en date du 09 mai 2023 du Conseiller Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°3301/2022 rendue le 12 octobre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, saisie par requête en date du 27 septembre 2022, Madame T.M a été condamnée à payer à la société JUSTFOOD LIMITED, la somme principale de 8.000.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée par exploit de Commissaire de Justice en date du 11 novembre 2022 à Madame T.M;

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 28 novembre 2022, Madame T.M a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N°1010/2023 du 13 mars 2023, dont le dispositif est ainsi libellé :

« *Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;*

Reçoit Madame T.M *en son opposition à la décision d'injonction de payer numéro 3301/2022, rendue par la juridiction présidentielle le 17 octobre 2022 ;*

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société JUST FOOD LIMITED SARL ;

Condamne Madame T.M *à payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA à la société JUST FOOD LIMITED SARL ;*

Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Condamne Madame T.M *aux dépens de l'instance* » ;

Suivant exploit de Commissaire de Justice en date du 27 mars 2023, Madame T.M a relevé appel du jugement sus indiqué ;

Il ressort des énonciations dudit jugement, qu'au soutien de son opposition, Madame T.M a plaidé l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la société JUSTFOOD LIMITED, motif pris de ce qu'elle n'a pas conclu de contrat de vente avec ladite société, de sorte qu'elle ne reconnait pas devoir la somme de 8.000.000 F CFA au principal, que celle-ci lui réclame et en conclut que la créance en cause n'est pas certaine ;

Elle a fait remarquer que le contrat de vente produit par la société JUSTFOOD LIMITED n'a pas été signé ni par elle, ni par le restaurant PIZZERIA SHAZIL, de sorte qu'il y a un doute sur l'existence d'un accord suffisant entre les parties et qu'au demeurant, la décharge du bon de commande et le versement d'un acompte au profit de la société JUSTFOOD LIMITED au nom du restaurant PIZZERIA SHAZIL ne permettent pas de la mettre en cause personnellement dans la transaction intervenue ;

Par ailleurs, elle a évoqué des défauts cachés de la chose vendue consistant en ce que la machine livrée devant servir à la fabrication de crème, produit une crème impropre à la consommation, fait qui a été porté à la connaissance de la société JUSTFOOD LIMITED qui avait promis y remédier en vertu de la clause de garantie ;

Elle a ajouté que le restaurant PIZZERIA SHAZIL n'a pas été mis en demeure de payer la prétendue créance, ce qui implique, soutient-elle, que la créance ne revêt pas le caractère d'exigibilité ;

Elle a alors conclu que c'est à tort que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue ;

En réplique, la société JUSTFOOD LIMITED a fait savoir que dans le cadre de ses activités de restauration et de vente de matériels de restauration, Madame T.M, exerçant sous la dénomination de restaurant PIZZERIA SHAZIL, lui a passé commande, en juillet 2021, d'un équipement de restauration de type « TAYLOR C713 » pour la production de crème glacée, au prix de vente de 16.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que par la suite, elle a établi une facture en date du 22 juillet 2021, transmise et réceptionnée par le gérant du restaurant PIZZERIA SHAZIL, avec les mentions des modalités de paiement échelonnée sur une période de quatre mois, dont la dernière échéance était le 30 novembre 2021 ;

Elle a précisé que la machine a été livrée au restaurant PIZZERIA SHAZIL après que Madame T.M ait payé 50% du prix de vente, soit la somme de 8.000.000 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir un reliquat de 8.000.000 F CFA, malgré ses réclamations amiables ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête, la société JUSTFOOD LIMITED a soutenu que ce moyen n'est pas fondé, du fait que le restaurant dénommé « PIZZERIA SHAZIL » est une entreprise individuelle qui n'a donc pas de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut être attraite en justice qu'à travers la personne de son exploitant, en l'occurrence, Madame T.M ;

Par ailleurs, elle a indiqué que la preuve de l'existence du contrat liant les parties résulte de l'établissement de la facture qu'elle a édictée et qui est visée par le gérant du restaurant PIZZERIA SHAZIL et du paiement effectué par l'appelante sur son compte ECOBANK le 17 juillet 2021, comme l'atteste le bordereau de versement produit au dossier ;

Par conséquent, elle a allégué que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Elle a conclu que l'opposition doit être déclarée mal fondée et l'ordonnance d'injonction de payer confirmée ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant sur sa saisine, a rendu le jugement querellé ;

Sur la demande en recouvrement, se fondant sur les 1er, 2, et 13 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il a déclaré qu'en l'espèce, pour prouver sa créance, la société JUSTFOOD LIMITED produit la facture qu'elle a établie à l'occasion de la vente en cause, ainsi que le bordereau de versement sur son compte bancaire de l'acompte de 8.000.000 F CFA, puis un écrit signé de Madame T.M ayant pour objet un ordre adressé à la banque ORABANK-CI aux fins de remise de fonds d'un montant de 8.000.000 F CFA au nommé BEDET Kéba Rodrigue qui est employé par la société JUSTFOOD LIMITED ;

A l'analyse des productions de la société JUSTFOOD LIMITED, le Tribunal a retenu que la facture et le bordereau de versement sus évoqués établissent l'existence du contrat de vente d'équipement au profit du restaurant dénommé « PIZZERIA SHAZIL », au prix de 16.000.000 F CFA, en déduction duquel un acompte de 8.000.000 F CFA a été payé, de sorte qu'il y a un reliquat à payer de 8.000.000 F CFA qui devrait l'être depuis le 30 novembre 2021 ;

Puis, estimant que Madame T.M ne nie pas être l'auteur de l'ordre de remise de fonds, précisément de 8.000.000 F CFA à l'employé de la société JUSTFOOD LIMITED qui avait pour but de régler l'acompte du prix de la vente dont il s'agit, l'établissant ainsi comme la responsable du restaurant dénommé « PIZZERIA SHAZIL » et donc débitrice de la créance en cause ;

Il a ajouté que cette dernière ne produisant aucun élément de preuve pour soutenir ses dénégations, la créance poursuivie est certaine, en ce qu'elle procède d'une vente intervenue entre les parties en cause, dont le prix n'a pas été entièrement payé, liquide parce que déterminée au montant non contesté de 8.000.000 F CFA et exigible, vu que les délais de paiement ont expiré depuis le 30 novembre 2021 ;

Par conséquent, il a déclaré la demande en recouvrement de la société JUSTFOOD LIMITED, bien fondée, et a condamné Madame T.M à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA ;

Au soutien de son appel, Madame T.M expose que la société JUSTFOOD LIMITED se prévaut, pour la mettre en cause, d'un règlement qu'elle aurait effectué au profit du restaurant PIZZERIA SHAZIL sur son compte domicilié à ECOBANK, sans toutefois rapporter ladite preuve ;

Elle indique qu'au contraire, les documents produits en première instance font état de la décharge du gérant du restaurant PIZZERIA SHAZIL qui a réceptionné ladite machine et d'un dépôt effectué par ledit gérant sur le compte ECOBANK de la société JUSTFOOD LIMITED ;

Par ailleurs, elle fait valoir que l'intimée qui prétend que le restaurant PIZZERIA SHAZIL est une entreprise individuelle dont le patrimoine se confond avec le sien, ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

En outre, elle mentionne que la machine livrée comporte des vices cachés et est impropre à la consommation, de sorte que la société JUSTFOOD LIMITED devait y remédier en vertu de la clause de garantie qui y est rattachée ;

Elle conclut que c'est donc de mauvaise foi que la société JUSTFOOD LIMITED a obtenu à son profit une ordonnance d'injonction de payer ;

Elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi en l'espèce, ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité et demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La société JUSTFOOD LIMITED n'a ni comparu, ni déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société JUSTFOOD LIMITED n'a ni comparu, ni conclu ;

Qu'elle a été assignée à Mairie ;

Qu'il sied de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité l'appel

Considérant que l'appel de Madame T.M a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que Madame T.M sollicite l'infirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions, motif pris de ce que le premier juge l'a condamnée à payer à la société JUSTFOOD LIMITED, la somme de 8.000.000 F CFA, alors qu'elle n'a conclu aucun contrat avec ladite société ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;*

Qu'il résulte de ce texte que le recouvrement par la procédure d'injonction de payer est ouvert au créancier dont la créance remplit cumulativement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Qu'est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable et déterminée dans son quantum ;

Qu'une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article 2 de l'acte uniforme susvisé, « *La procédure d'injonction de payer peut-être introduite Lorsque :*
1) La créance a une cause contractuelle ;
2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme précité, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société JUSTFOOD LIMITED a obtenu la condamnation de Madame T.M, à lui payer la somme de 8 000.000 F CFA, au titre du reliquat de sa créance principale ;

Que des pièces du dossier et de la requête de la société JUSTFOOD LIMITED, il ressort que la créance résulte de la vente d'un équipement de restauration de type « TAYLOR C713 » pour la production de crème glacée, d'un montant total de 16.000.000 F CFA passé entre Madame T.M agissant en qualité d'exploitant du restaurant PIZZERIA SHAZIL et la société JUSTFOOD LIMITED ;

Que sur ce montant, Madame T.M a effectué un paiement partiel d'un montant de 8.000.000 F CFA par versement sur le compte ECOBANK de la société JUSTFOOD LIMITED et s'est engagée, suivant échéancier contenu dans la facture, à payer le reliquat d'un montant de 8.000.000 F CFA au plus tard le 30 novembre 2021 ;

Que Madame T.M ne conteste pas devoir le montant susvisé, mais remet en cause la conformité de l'équipement de restauration de type « TAYLOR C713 » acheté, sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations ;

Que par contre, la société JUSTFOOD LIMITED produit pour justifier sa créance, la facture n° 00035, un ordre de paiement de l'acompte et le bordereau de versement qui justifie ledit paiement, d'un montant de 8.000.000 F CFA, fait par Madame T.M le 16 juillet 2021 ;

Que par contre, Madame T.M n'a versé au dossier, aucun élément de preuve attestant qu'elle s'est acquittée de sa dette d'un montant de 8.000.000 F CFA au titre du reliquat de la somme due à la société JUSTFOOD LIMITED ;

Qu'il est constant que cette créance n'est pas contestée par la débitrice, ni dans son existence, ni dans son montant et le délai d'exigibilité est largement dépassé depuis le 30 novembre 2021 ;

Qu'ainsi, la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société JUSTFOOD LIMITED, est certaine, liquide et exigible ;

Considérant que Madame T.M ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé ladite créance ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné Madame T.M à payer à la société JUSTFOOD LIMITED, la somme de 8.000.000 F CFA ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

Sur les dépens

Considérant que Madame T.M succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de Madame T.M interjeté contre le jugement N°1010/2023 rendu le 13 mars 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit Madame T.M mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame T.M.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.